- les médicaments, non périmés, dans leur boite d'origine, avec la notice d'emploi.

En cas de maladie survenant à l'accueil de loisirs, la direction appelle les parents. Ensemble, ils décident de la conduite à tenir.
La direction peut demander aux parents de venir chercher leur enfant, si elle juge que son état de santé le nécessite. Après avoir tenté de joindre la famille sans succès, elle peut, de sa propre initiative, appeler un médecin, et dans la mesure du possible, le médecin de famille.
En cas d'urgence, il sera fait appel en priorité aux services d'urgence (Pompiers-SAMU). Les parents seront immédiatement avertis par la direction.
L'accueil de loisirs ne peut accueillir un enfant présentant une affection contagieuse.
Les enfants doivent être à jour des vaccinations obligatoires.

Le Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I) mis en place dans le domaine scolaire pour un enfant souffrant d'une affection chronique ou d'une allergie alimentaire est valable pour l'accueil de loisirs. Toutes les informations doivent être transmises à la direction.

Article 10 - La charte de bonne conduite
Toute personne présente dans l'enceinte de l'accueil de loisirs est tenue d'adopter une attitude respectueuse envers les enfants et les adultes. Les agressions verbales ou physiques ne sont pas tolérées.

<u>Les obligations des enfants</u>
- respecter les règles de politesse,
- ne pas faire usage de gestes d'agressivité ou de violence,
- respecter le droit à la différence,
- écouter les autres enfants et adultes,
- respecter le matériel mis à disposition.

<u>Les animateurs s'engagent à</u>
- travailler dans le respect des projets éducatif et pédagogique,
- utiliser un vocabulaire correct,
- accompagner l'enfant dans le respect du règlement,
- être respectueux de chaque enfant.

En cas de non respect du règlement par les enfants, les décisions suivantes peuvent être prises :
- Avertissement oral, assorti éventuellement d'une tâche d'intérêt général
- Courriel aux parents
- Avertissement écrit, assorti éventuellement d'une tâche d'intérêt général
- Convocation des parents et de l'enfant par les élus de la commission ou de la commune de résidence
- Exclusion : la durée varie selon la gravité des faits. Elle peut être définitive.

Les familles pourront être reçues à leur demande par les élus et la direction de l'accueil de loisirs.

Dans tous les cas, il s'agira d'évaluer et repérer ensemble les problèmes de comportement de l'enfant, de trouver des solutions pour remédier au non respect du règlement et favoriser le mieux-être de l'enfant.

Fait à Muzillac, le 20 juin 2020

Le Président, Bruno LE BORGNE

VACANCES A LA CARTE

arc sud bretagne
TERRITOIRE D'AMBITION

Allée Raymond Le Duigou
56190 Muzillac
02 97 41 46 26

vac@arcsudbretagne.fr

Règlement intérieur

La Communauté de communes organise un accueil de loisirs pendant les vacances scolaires pour les enfants habitant en résidence principale sur le territoire. Les enfants extérieurs au territoire sont accueillis dans la mesure des places disponibles.
L'accueil de loisirs est agréé par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS). Il est géré par le service Vacances à la Carte, intégré au pôle Services aux Habitants. L'accueil de loisirs a une vocation sociale et éducative. C'est un lieu de détente et de loisirs.

Article 1 - Lieux d'accueil

Les enfants, et leur famille, sont accueillis dans un bâtiment spécifiquement destiné à l'accueil de loisirs. Il est situé avenue du Parc à Muzillac.

Ce bâtiment est composé de 3 salles d'animation, une salle polyvalente et une salle d'accueil. Les familles sont accueillies au bureau par l'agent en charge du secrétariat ou de la direction. Les animations sportives ont lieu dans les salles de sport attenantes.

Les enfants inscrits au repas déjeunent au restaurant scolaire communautaire, rue des Missionnaires à Muzillac. Les déplacements entre l'accueil de loisirs et le restaurant scolaire se font par car. Les repas sont fournis par la Communauté de communes, les goûters par les familles.

Article 2 - Les horaires d'ouverture

L'accueil de loisirs est ouvert de 7h30 à 19h00.
Les activités se déroulent de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 17h15.

Article 3 - L'inscription et les réservations

Pour réserver une activité, le point accueil ou la navette, la famille doit d'abord inscrire l'enfant.

<u>Sur le portail famille, la famille doit</u> :
- compléter et valider le dossier famille, chaque dossier enfant et fiche service Vacances à la Carte, valables entre le 1.09 et le 31.08.
- inscrire les enfants au point d'accueil et à la navette aller ET retour

<u>Sur place, la famille doit</u> :
- compléter et valider le dossier famille, chaque dossier enfant et fiche service

Vacances à la Carte, valables entre le 1.09 et le 31.08 (à demander à l'accueil de loisirs).
- inscrire les enfants au point d'accueil et à la navette aller ET retour
- fournir la copie des vaccins figurant dans le carnet de santé

Les dossiers famille et enfant seront OBLIGATOIREMENT SIGNES PAR LE RESPONSABLE LEGAL.

La famille doit fournir :
- le numéro allocataire CAF, MSA ou autre (même si la famille ne perçoit pas d'aides),
Ou
- La dernière attestation de paiement des prestations CAF, MSA ou autre
Ou
- la feuille d'imposition pour le calcul du quotient familial au moment de l'actualisation du quotient.
Sans justificatif, le tarif le plus élevé sera appliqué.
L'accueil de loisirs accepte les bons Aides au temps libre de la CAF.
La Communauté de communes s'engage à respecter la confidentialité des informations transmises par les familles.

Les conditions de réservation

Les réservations doivent avoir lieu 48h avant l'activité. Dans le cas contraire, l'accueil de loisirs peut refuser un enfant.

Les périodes de réservation

Les périodes de réservation débutent en dehors des horaires habituels de bureau, afin de faciliter les réservations par les parents travaillent. Pour les petites vacances, elles ont lieu un soir ou un samedi, et pour l'été, un soir et un samedi.

Les périodes d'inscription durent 1 semaine pour les petites vacances et 3 semaines pour les vacances d'été.
Les périodes d'inscriptions sont majoritairement réservées aux familles dont les enfants résident sur le territoire d'Arc Sud Bretagne. Les inscriptions sont ensuite ouvertes à toutes les familles.

Les lieux et modalités

Avant l'ouverture de l'accueil de loisirs : les réservations se font par le portail famille, par téléphone ou à l'accueil de loisirs pendant les dates de permanence.

Pendant la période d'ouverture de l'accueil de loisirs : Les réservations se font, dans la mesure des places disponibles, dans un délai de 48 heures minimum avant l'activité, par le portail famille ou auprès du secrétariat aux heures d'ouverture habituelles.
Sur le portail famille ou à l'accueil, la famille doit renseigner le tableau de réservation.
Seuls le dossier complet ET le paiement valident la réservation.

Article 4 - Le programme
Le programme est distribué par les écoles et les collèges aux classes d'âges concernés par l'accueil de loisirs. Le programme est disponible sur le site internet, sur le portail famille, à l'accueil de l'accueil de loisirs, de la Communauté de communes et des communes.

Article 5- Les tarifs et les modalités de paiement
La Communauté de communes applique la tarification modulée en fonction des ressources. Les quotients, les tranches et les tarifs sont actualisés en octobre pour les vacances d'Automne. Le quotient sera déterminé à partir du numéro d'allocataire CAF ou de la feuille d'imposition.

Pour les familles dont le quotient est calculé par CAFpartenaires, le quotient pris en compte sera celui du mois de l'inscription, jusqu'à tout changement validé par la Communauté de communes. Il est fortement conseillé aux familles de notifier tout changement à la Communauté de communes, 7 jours ouvrés avant la période de réservation.
Pour les autres familles, la dernière feuille d'imposition sera retenue, sous réserve que toutes les informations, concernant la composition de la famille et nécessaires au calcul du quotient familial, soient transmises.
Si les informations nécessaires au calcul du quotient familial ne sont pas transmises dans les délais, la Communauté de communes applique le tarif le plus élevé.

Le paiement se fait au moment de la réservation sur le portail famille ou à l'accueil de loisirs.
La réservation par téléphone est confirmée après dépôt du paiement et du dossier complet, sous 48h.
Le paiement se fait en espèces, par chèque à l'ordre du Trésor public ou par chèques vacances.

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du conseil communautaire.

Article 6 - Les absences et les remboursements
Toute absence devra être signalée à la direction. Toute absence est considérée comme une annulation.
Les changements d'activités réservées ne sont pas autorisés.
Le changement de date de réservation est considéré comme une annulation.

Les annulations ne font pas l'objet d'un avoir, sauf :
- Sur présentation de certificat médical,
- Cas exceptionnel qui sera étudié par les élus.

Article 7- le point accueil, le car et le départ des enfants

Au moment des réservations, les parents doivent OBLIGATOIREMENT
- réserver les points accueils du matin et/ou du soir, afin que l'heure d'arrivée et de départ soit contrôlée le jour J. La responsabilité de l'accueil de loisirs débute lorsque l'enfant est présenté à l'animateur.

- préciser s'ils utiliseront le car, le midi et/ou le soir. La responsabilité de l'accueil de loisirs s'arrête à partir du moment où l'enfant quitte le car.

Les parents doivent prévenir en cas d'absence.

Article 8 - Les vêtements et les objets personnels

Une tenue correcte et confortable est exigée. Les enfants doivent avoir une tenue adaptée aux conditions climatiques et spécifiques à certaines animations. Les vêtements oubliés, et non réclamés à la fin de chaque période de vacances, seront donnés à une association caritative. Les objets de valeur ne sont pas autorisés. La Communauté de communes dégage sa responsabilité en cas de perte ou de vol.

Article 9 - La santé de l'enfant

Aucun médicament ne sera administré aux enfants, sauf pour les médicaments prescrits pour un traitement de fond. Les parents doivent alors fournir :
- une copie de l'ordonnance du médecin,
- une autorisation écrite autorisant la direction à poursuivre le traitement médical,